



Numéro de jardin :

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS POTAGERS ET COLLECTIFS DE ÇA MONTE EN BAS

Préambule

L'association Ça Monte En Bas met à disposition des parcelles de tailles diverses ayant un usage de jardins familiaux au 1 rue des Oules à Montauban.

Le but de l'association dans ce projet est le développement ces jardins dans le cadre d'une culture biologique, à des fins non lucratives et non commerciales ; elle a le souci d'initier ses membres au développement durable et à la préservation de la biodiversité par un accès équitable et maîtrisé aux ressources naturelles et par un recyclage des déchets par compostage.

CMEB développe avec ses jardiniers·ères le sens de l'entraide et de la solidarité, le goût des échanges, du savoir-faire, du partage d'expériences et la pratique de l'action collective.

Chaque bénéficiaire s'engage à observer le règlement suivant.

I – Règles des jardins CMEB

Article 1 – Conditions d'attribution des jardins

Les demandes d'attribution des jardins sont adressées à la commission des jardins. Les jardins disponibles sont attribués par cette commission.

Les jardins sont attribués pour une année culturale (du 11 novembre de l'année en cours au 10 novembre de l'année suivante) par de de priorité aux cheminot·e·s de Montauban (jardiniers·ères historiques) puis les habitants des quartiers de Villebourbon et Port Canal. Il ne peut y avoir qu'une parcelle attribuée par foyer.

Au moment de la signature de la prise en charge des jardins, les bénéficiaires doivent présenter une attestation de domiciliation.

Lors de l'attribution d'un jardin, une convention individuelle de mise à disposition avec le·a jardinier·ère bénéficiaire est passée avec l'Association. Le présent règlement intérieur est remis, expliqué et doit être accepté et signé.

Article 2 - Répartition des parcelles

Chaque parcelle est numérotée. La répartition des parcelles se fait sous la responsabilité de l'Association, la Commission des Jardins de l'Association est seule juge pour attribuer une parcelle.

Article 3 - Durée et dénonciation des conventions

Les jardins sont concédés pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des deux parties d'y mettre fin sans préavis.

Article 4 - Cotisation - dépôt de garantie

La jouissance de chaque jardin attribué est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 31 mars de chaque année.

En outre, une absence de paiement au 15 mai entraînera le retrait automatique du jardin, prononcé par la commission des jardins.

Les cotisations sont une participation aux frais généraux des jardins et n'ont en aucun cas le caractère d'un loyer.

Elles restent définitivement acquises à l'association et ne peuvent être remboursées. Les cotisations sont fixées pour chaque année culturale par la commission des jardins.

Article 5 – Consommation d'eau

Chaque jardinier·ère doit régler à l'association sa quote-part de consommation d'eau à réception de la facture.

II - Règles de jardinage

Article 6 - Exploitation du jardin

Les jardins potagers sont librement accessibles.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- de 8 h à 19h les jours ouvrés
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 18h
- interdit dimanches et jours fériés.

La jouissance du jardin est personnelle, le titulaire ne peut le rétrocéder à qui que ce soit ni le subdiviser. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Seule la commission des jardins est habilitée à attribuer les parcelles de jardin. Il est formellement interdit de sous-louer sa parcelle.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même, un membre de sa famille, ou toute personne autorisée, présentée et notifiée à la commission des jardins. Mais le bénéficiaire reste seul responsable de sa parcelle et l'interlocuteur auprès de l'association.

Tout.e jardinier.ère empêché momentanément (maladie, accident, congés...) doit prévenir les responsables de l'Association et leur donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Tout usage commercial et vente de légumes sont interdits et susceptibles d'entraîner l'exclusion.

L'association ne peut être rendue responsable des dégâts de quelques natures qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient, soit à eux, soit à des tiers. De même, elle ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations pouvant survenir sur les parcelles.

Article 7 - Les équipements du jardin

Chaque jardin doit porter son numéro visiblement inscrit.

Les abris ou coffres de rangement sont destinés uniquement à la remise des outils, à la protection des semis et jeunes plants avant repiquage. Ils ne doivent pas servir de dépôt. Il est interdit de stocker des matières dangereuses et/ou inflammables.

Les jardiniers.ères sont tenus de maintenir en bon état ces équipements. Leur entretien courant est à leur charge. L'application de vernis ou de peinture non respectueuse de l'environnement est interdite.

Les jardiniers.ères sont tenus responsables des dégradations survenues sur les équipements autres que celles dues à un usage normal, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille ou d'un invité.

Toute nouvelle construction est soumise à la commission des Jardins et ne pourra être élevée qu'avec son accord.

Seule l'installation de petites serres est autorisée : l'emprise au sol ne doit pas excéder 12 m² pour une hauteur maximale de 3m.

Les jardiniers.ères ne doivent pas stocker de façon anarchique du matériel. Les récupérateurs d'eau doivent rester dans les couleurs naturelles identiques et peuvent être habillés par la végétation grimpante.

Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.

Article 8 - Culture écologique et biologique

Les jardins de CMEB s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par l'Association. Cela repose sur des principes de précaution, de prévention et de respect de l'environnement.

En conséquence, il est demandé aux jardiniers·ères de privilégier au maximum les solutions naturelles (compost, savon noir, etc.).

Il est interdit d'utiliser des désherbants, pesticides et fertilisants chimiques.

Les semis et plants doivent être d'origine biologique, pour favoriser la production propre de semis et une bonne pollinisation dans les jardins.

Aucune culture d'un même légume ou condiment ne pourra occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle.

Article 9 - Arrosage et utilisation de l'eau

Le·La jardinier·ère s'engage à utiliser l'eau avec parcimonie, à privilégier des cultures peu consommatrices d'eau, à favoriser les techniques qui préservent l'humidité du sol, à adapter les conditions d'arrosage.

L'arrosage s'effectue à l'aide d'arrosoirs à partir des bornes de distribution d'eau et des réservoirs d'eau de pluie. Un forfait en mètre cube est compris dans le conventionnement pour l'entretien des réseaux de distribution de l'eau. Il est mis à disposition du·de la jardinier·ère un compteur d'eau individuel qui lui permet de juger sa consommation.

Les relevés de consommation sont effectués chaque année. En cas de dépassement de la consommation moyenne estimée, ils donnent lieu à une facture payable à réception.

Le prix du mètre cube appliqué est celui de la commune.

Article 10 - Entretien de la parcelle

Pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus en bon état. La plantation de légumes se fera à 20 cm à l'intérieur des limites du jardin.

Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 80% de la parcelle.

Chaque jardin sera entretenu, ensemencé et cultivé selon les travaux de saison, dans le respect de l'environnement.

Il appartient au jardinier·ère de conserver propre les abords immédiats de sa parcelle.

Les arbres fruitiers sont autorisés mais doivent être taillés au minimum à 3 mètres afin de ne pas gêner les parcelles voisines.

Il est interdit de créer toute ombre ou d'entraver la circulation d'air avec les parcelles voisines (clôtures opaques, nouvelles constructions, etc.).

Article 11 - Plantation d'arbres et arbustes

La plantation des arbres de plein vent est interdite. Seuls sont autorisés les arbustes à petits fruits (groseillier, framboisier, mûrier, etc.) mais ne doivent pas gêner les parcelles voisines. Une hauteur maximale de 3 mètres est tolérée.

Les arbustes plantés et laissés sur place ne font l'objet d'aucun dédommagement au départ du-de la jardinier-ère qui ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbustes interdite).

Article 12 – Gestion des déchets

Afin de préserver un aspect agréable des jardins et de l'environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages, etc.) doivent être évacués par les soins du-de la jardinier-ère.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit.

Les déchets végétaux doivent être compostés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 13 - Entretien des parties communes

Les jardins potagers sont le bien commun de ses bénéficiaires : les travaux collectifs renforcent la cohésion et l'esprit associatif des jardiniers-ères. Les jardiniers-ères se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêts communs.

Ils doivent en outre, pour le parfait entretien des parties communes (allées, pelouses, toilettes sèches, etc.) et pour le meilleur aspect d'ensemble, apporter à l'association quelques heures de leur temps chaque année.

Le bénéficiaire l'accepte en l'état sa parcelle et s'engage à assumer la responsabilité de son parfait entretien.

1° Equipements de la parcelle : Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers-ères qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, l'association effectue les travaux de réfection aux frais du-de la jardinier-ère négligent.

2° Eau : Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement doit être immédiatement signalé aux responsables. Les réservoirs d'eau doivent être tenus hermétiquement fermés pour éviter la prolifération des moustiques et vidés avant le gel hivernal.

3° Composteurs : ils sont installés aux emplacements définis par les responsables de l'association. Tout changement de l'emplacement par le-la jardinier-ère est interdit.

4° Allées intérieures : Leur entretien incombe à tous les jardiniers-ères qui doivent s'organiser pour effectuer les travaux en temps utile. Tout jardinier-ère souillant une allée par de la terre, du fumier et autres détritiques doit procéder à son nettoyage.

5° Clôtures : Elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers-ères. Elles ne peuvent excéder 1,5m de hauteur et laisser passer l'air et la lumière. Les jardiniers-ères doivent prévenir les responsables de l'association en cas de dégradations constatées.

6° *Toilettes sèches* : les usagers s'engagent à respecter rigoureusement le mode de fonctionnement des toilettes sèches. Leur maintenance est à la charge des adhérents de l'Association :

- Remplacement du sac des matières et dépôt de celui-ci dans les composteurs prévus à cet effet ;
- Nettoyage de l'urinoir et du séparateur à l'aide d'un pulvérisateur contenant un désinfectant naturel spécifique ;
- Vérification des niveaux (eau et sciure).

Durant la première année, les sacs sont déposés dans le premier composteur que l'on ferme en fin de saison pour une période d'un an.

Le deuxième composteur est utilisé la deuxième année que l'on ferme également en fin de saison.

Puis, récupération de l'humus mûr du premier composteur que l'on peut utiliser pour activer la pousse des arbres et arbustes ou des massifs floraux.

7° *Fermeture du portail d'entrée du site* : Il doit être systématiquement refermé après le passage du de la jardinier-ère, à l'entrée, comme à la sortie.

Article 14 - Accès et stationnement des véhicules

Les véhicules des jardiniers-ères et des visiteurs doivent stationner sur les aires prévues à cet effet. Il est interdit d'y effectuer l'entretien de son véhicule.

Tout stationnement ou circulation est interdite sur les allées et chemins d'accès (sauf déchargement de matériaux ou matériels lourds pour une courte durée).

Seuls les engins d'exploitation (brouettes, tondeuses, motoculteurs) sont autorisés à emprunter les allées.

Article 15 - Vie du groupe

Les jardiniers-ères respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers-ères et des riverains. Le cadre de leurs échanges doivent se faire dans le respect mutuel.

Les vols, détériorations, agressions verbales ou physiques, la propagande politique ou religieuse dans l'enceinte des jardins entraînent l'exclusion immédiate du jardinier-ère. Cette exclusion entraîne la révocation de la convention d'occupation sans aucune indemnité.

Article 16 - Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- ⊗ De vendre tout produit du jardin et d'exercer toute activité rémunérée dans les enceintes,
- ⊗ D'élever ou installer des animaux (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, etc.)

- ⊗ D'amener des animaux de compagnie même tenus en laisse (chiens, chats, etc.)
- ⊗ D'installer des ruches sans autorisation de l'association,
- ⊗ D'utiliser des engrais et pesticides chimiques,
- ⊗ D'utiliser un poste de radio ou CD,
- ⊗ De faire du feu et brûler les végétaux,
- ⊗ De poser des panneaux publicitaires,
- ⊗ De se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- ⊗ De passer la nuit dans les jardins,
- ⊗ De couper des arbres ou des arbustes autre que sur sa parcelle,

Rien ne peut être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée de l'association et des bénéficiaires des jardins.

Chacun respecte les jardins des voisins et veille au bon état des chemins, plantations, etc. dans l'intérêt de toutes et tous.

Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et l'entretenir.

Article 17 - Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers·ères, la commission des jardins est saisie pour arbitrage. Elle a le droit de visiter les jardins pour contrôler le respect du présent règlement, chaque fois qu'elle le juge utile. La commission des jardins décide si le jardin doit être retiré à son bénéficiaire dans l'intérêt commun.

Article 18 - Départ et radiation

➤ Départ volontaire : Tout bénéficiaire peut quitter l'association de son propre gré. La personne peut garder son terrain jusqu'à la fin de la dernière récolte en place.

➤ Causes de radiation :

- Non-paiement de facture et après un premier rappel par simple lettre et un deuxième par lettre recommandée envoyée à l'adresse que le membre aura donnée. La radiation prend effet un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée en cas de non-paiement. Il peut néanmoins faire une demande écrite et justifiée auprès de la commission des jardins pour obtenir un délai de paiement.
- Non-respect du présent règlement. Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier·ère peut être exclu de l'association. Le-La jardinier·ère est d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il reçoit une première lettre recommandée de mise en demeure

qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraîne l'exclusion définitive qui est alors notifiée au jardinier·ère par une seconde lettre recommandée.

- Faute grave : dégradation des équipements collectifs, flagrant délit de vol, violences physiques et verbales et de manière générale tout propos raciste, sexiste, xénophobe ou portant atteinte à la dignité.
- Utilisation de produits phytosanitaires ne rentrant pas dans le cadre de l'objectif écologique de l'association, sauf cas exceptionnel et si aucune autre solution de type écologique n'est envisageable, dans lequel l'accord préalable de la commission des jardins sera exigé.
- Sous location de sa parcelle.
- Refus de participer aux travaux collectifs.
- Délaissement du jardin : tout jardin non cultivé et/ou laissé à l'abandon à la date du 1^{er} mai.
- Refus d'un jardinier·ère de procéder au relevé du compteur d'eau de son jardin.

Article 19 - Accidents et vols

L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers·ères ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'incendie ou de vol, le·la jardinier·ère fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association.

Les jardiniers·ères sont civilement responsables vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille ou par leurs invités.

En cas d'accident ou de dégâts, le·la jardinier·ère doit, sans tarder, en informer les responsables de l'Association afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 20 - Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par les deux parties. Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins potagers.

Je certifie avoir lu et compris le règlement intérieur des jardins potagers et collectifs de Ça Monte En Bas et m'engage à respecter son contenu.

Nom :

Prénom :

Numéro de jardin :

Fait en deux exemplaires, le, à Montauban

Signature du-de la Jardini-er-ère

Signature responsable CMEB

Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »